

TEMPS DE TRAJET PETITS ET GRANDS DÉPLACEMENTS

cadre juridique

(Bâtiment et Travaux Publics)

FICHE PRATIQUE #3 - version JUILLET 2026

Cordistes en colère, cordistes solidaires



IPD

(Indemnités de PETIT déplacement)

(Art. 8.11 à 8.18 CC Bâtiment, 8.1 à 8.9 CC Travaux Publics)

Sont considérés en petit déplacement les **ouvriers non sédentaires** qui accomplissent quotidiennement des **déplacements pour aller et revenir de chantiers situés à moins de 50km**.

Les IPD se décomposent en 3 indemnités forfaitaires :

- **Indemnité de trajet** : indemnise le temps de trajet.
- **Indemnité de transport** : indemnise les frais de transport (véhicule personnel ou transport en commun).
- **Panier repas** : Dû si l'ouvrier ne peut pas déjeuner chez lui et que l'employeur ne prend pas en charge le repas (cantine, livraison de repas,...).

IGD

(Indemnité de GRAND déplacement)

(Art. 8.21 à 8.28 CC Bâtiment, 8.10 à 8.18 CC Travaux Publics)

Sont considérés en grand déplacement les ouvriers, qui travaillent sur un chantier dont **l'éloignement leur interdit, compte tenu des moyens de transports en commun utilisables** (car, train, véhicule mis à disposition par l'entreprise), **de regagner chaque soir leur lieu de résidence**.

Présomption de grand déplacement (pour l'URSSAF [\(ACOSS n°2015-0000034 du 06/07/15\)](#)^① et la Cour de cassation) :

Dès **50 km** et **1h30** de trajet en transport en commun entre le domicile et le chantier.

► Pour les **INTÉRIMAIRES** : Domicile de l'ouvrier
([Lettre ministérielle \(DSS\) du 15/04/03](#))

► Pour les **EMBAUCHÉS** :
Domicile de l'ouvrier ou siège de l'entreprise
(ou agence ou dépôt, défini sur le contrat de travail).
([Lettre ministérielle \(DSS\) du 06/10/11](#))

Choix défini par accord collectif d'entreprise.
Doit être identique pour tous les ouvriers.

Domicile de l'ouvrier.

DÉFINITION

POINT DE DÉPART
pour le calcul de l'indemnité



BARÈMES URSSAF ?

Les barèmes de l'URSSAF (repas, IPD, IGD, indemnités kilométriques,...) n'indiquent QUE les maximums au-delà desquels les indemnités sont soumises à cotisations sociales.

Seules les conventions collectives déterminent des montants minimums imposés aux employeurs.

Pour autant, ces barèmes URSSAF (souvent supérieurs aux minimas des conventions collectives) peuvent servir de références dans les négociations.

INDEMNITÉ DE TRAJET & INDEMNITÉ DE TRANSPORT

(Art. 8.13 CC Bâtiment, 8.3 CC Travaux Publics)

- Barèmes en fonction de **5 zones concentriques** distantes de 10 km à vol d'oiseau (de 0 à 50 km).
 - Barèmes fixés annuellement par accords régionaux ou départementaux.
 - Certaines conventions collectives régionales ou départementales peuvent fixer des sous-zones ou des zones supplémentaires.
- (Les entreprises doivent se conformer aux zones définies par les conventions collectives et ne peuvent pas en définir des différentes, même par accord d'entreprise.)

Montants forfaitaires minimums (exemples) (fixés par conv. coll. en 2025)		zone 1 0 à 10 km	zone 2 10 à 20 km	zone 3 20 à 30 km	zone 4 30 à 40 km	zone 5 40 à 50 km	zone 6 50 à 60 km
		1A 0 à 5	1B 0 à 10				
Bâtiment -	ind. trajet	2,05€		3,25€	4,38€	5,81€	6,90€
PACA	ind. transport	3,65€		6,42€	8,63€	11,26€	16,13€
Bâtiment -	ind. trajet	2,54€	2,54€	3,44€	5,07€	5,78€	7,29€
Île-de-France	ind. transport	2,69€	2,69€	3,39€	5,07€	6,33€	8,07€
TP -	ind. trajet	2,99€		4,41€	5,95€	6,97€	8,41€
PACA	ind. transport	2,70€		5,34€	9,26€	11,84€	15,26€
TP -	ind. trajet	2,57€		3,77€	5,89€	7,09€	8,71€
Île-de-France	ind. transport	2,32€		4,06€	6,40€	7,51€	8,95€

PANIER REPAS

(Art. 8.15 et 8.181 CC Bâtiment, 8.5 et 8.8.1 CC Travaux Publics)

- Montant identique pour toutes les zones.
- (Fixés annuellement par accords régionaux ou départementaux.)

Montants forfaitaires minimums (exemples) (fixés par conv. coll. en 2025)	Bâtiment		TP	
	PACA	Île-de-France	PACA	Île-de-France
Panier repas	12,20€	11,85€	14,15€	14,00€

- Montant à faire ré-évaluer si obligation de prendre son repas au restaurant. (*barème URSSAF 2025 : 21,10€/repas*)

- Si tickets restaurants : la participation au ticket (versée par l'employeur) doit être équivalente à l'indemnité du panier repas.

INDEMNITÉ DE GRAND DÉPLACEMENT (IGD)

(Art. 8.22 CC Bâtiment, 8.11 CC Travaux Publics)

Cette indemnité est forfaitaire.

Son montant doit correspondre aux coûts normaux de pension comprenant le logement et la nourriture (petit déjeuner, repas du midi, repas du soir).

- Les conventions collectives ne fixent pas de montant précis.
- Pour référence, la Cour de cassation a considéré comme « non excessif » le montant d'une IGD fixé à 60€ en 2006.

(Cass. Soc. N° 12-15.502) ⁽⁴⁾.

Au vu de l'inflation, cela donne une référence minimum de **83,91€ en juin 2026**.

Évolution de l'IGD selon indice des prix à la consommation (Coicop : 00 - Ensemble / Base 2025)	2006	2010	2015	2020	2026
Indice (Source : Insee)	73,01	77,38	81,74	86,43	102,11
IGD	60€	63,59€	67,7€	71,03€	83,91€

- Pour négocier ce montant de l'IGD, on peut aussi présenter une moyenne du prix des hôtels les plus proches du chantier.
- Si un nouveau chantier nous mène dans une zone où le coût d'une pension est supérieur au montant de l'IGD déjà fixé, le montant doit être réévalué ou le sur-coût indemnifié en frais réels.

- Le barème fixé par l'URSSAF n'indique QUE le maximum au-delà duquel l'IGD est soumise à cotisations sociales. L'IGD versée devra correspondre aux coûts normaux de pension MÊME si le montant dépasse le barème URSSAF.

INDEMNITÉ DE REPAS (midi et soir)

- Incluse dans le montant global de l'IGD.
- Équivalente au montant prévu en cas de repas pris au restaurant. (*barème URSSAF 2025 : 21,10€/repas*)



JUSTIFICATIFS NON OBLIGATOIRES !

Une facture du logement pris en déplacement peut être demandée UNIQUEMENT lors de voyage périodique, congés payés, maladie ou hospitalisation, pour le maintien de la part « logement » de l'IGD.

Dans tous les autres cas, aucun justificatif de grand déplacement (**repas, logement, ...**) ne peut être exigé pour le paiement de l'IGD. (Cass. soc. N° 13-12118 ⁽⁵⁾ et N° 05-44795 ⁽⁶⁾)

► Seulement en cas de **déplacement effectif** entraînant des frais, même si l'ouvrier ne travaille pas sur le chantier la journée entière (intempéries, utilisation d'heures de délégation, etc).

► **Pas d'indemnisation en cas d'absence** peu importe la cause : congés payés, jours fériés, maladie ou accident même d'origine professionnelle.

« **Tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement** »

(Art. 8.22 et 8.23 CC Bâtiment, 8.11 et 8.12 CC Travaux Publics)

Ainsi, l'**IGD est due** :

- **les jours travaillés**

- **les jours de repos sans voyage périodique** : paiement en « calendrier » (week-end, jour d'intempéries, jours fériés, ...).
(Cass. Soc. N° 09-40.505) ^⑦

- **les jours de trajet** : départ la veille sur le lieu de déplacement (ex : dimanche), retour au domicile tardif le dernier jour (ex : vendredi soir) ou retour le lendemain (ex : samedi).

Dans ces cas-là uniquement, et si le temps passé en déplacement ne couvre pas la journée complète : l'indemnité peut être panachée avec les seuls éléments nécessaires (repas du midi, repas du soir, logement + petit déjeuner). (Cass. Soc. N° 17-15.494 et 17-15.817) ^⑧

► Si le second logement est conservé pendant la durée de **voyage périodique, congés payés, maladie ou hospitalisation**, la part « logement » de l'IGD est maintenue sur présentation d'un justificatif de dépense effective.

► **Si hospitalisation** : ajout d'une indemnité journalière égale à 2 x minimum garanti. (valeur du minimum garanti en 2021 : 3,65€)

(Art. 8.25 et 8.26 CC Bâtiment, 8.14 et 8.15 CC Travaux Publics)

Périodiquement, l'employeur prend en charge le **voyage aller-retour (frais de transport et temps de trajet)** permettant à l'ouvrier de rentrer chez lui le temps d'un week-end :

- toutes les semaines jusqu'à une distance de 250km ;
- toutes les 2 semaines de 251km à 500km ;
- toutes les 3 semaines de 501km à 750km ;
- toutes les 4 semaines au-delà de 750km.

► Pour la **Corse, l'outre-mer et l'étranger**, la périodicité est négociée et fixée contractuellement.

► **Possibilité** de choisir que le remboursement des frais de transport serve à ce **qu'un membre de notre famille nous rejoigne** sur le lieu de déplacement.

► Lors du voyage périodique, l'ouvrier **doit pouvoir passer 48h minimum à son domicile**. Si pour cela, et en raison des temps de transport, l'ouvrier doit **partir plus tôt du travail ou y rentrer plus tard** : indemnisation des heures perdues à 100 % du taux horaire.

(Art. 8.16 CC Bâtiment, 8.6 CC Travaux Publics)

INDEMNITÉ DE TRANSPORT suivant la zone du chantier (zone I à 5)

► Couvre forfaitairement les frais de transport aller-retour.
► L'indemnité n'est pas due si l'entreprise assure gratuitement le transport.

► **Si travail sédentaire sur un seul et même chantier** : une indemnité égale à 50 % d'un abonnement aux transports publics peut être versée à la place de l'indemnité forfaitaire de transport en zones concentriques. (Art. R3261-1 à 10 du code du travail)

(Art. 8.24 et 8.25 CC Bâtiment, 8.13 et 8.14 CC Travaux Publics)

Tous trajets entre le domicile, le siège et les différents chantiers : remboursé au **tarif SNCF 2ème classe** (ou effectué gratuitement avec le véhicule de l'entreprise)

► **Indemnité kilométrique** (voir le barème URSSAF)

Si nécessité d'utiliser son véhicule personnel (à la demande de l'employeur, si absence de véhicule de l'entreprise, ou si absence de transport en commun sur l'entièreté du trajet) : Car aucun frais professionnel ne doit être à la charge des salariés : (Cass. Soc. N° 95-44.096 et 96-40.144) ^⑨ ; Cass. Soc. N° 11-16.036 ^⑩



(Art. L3121-I à 8 du code du travail)⁽²⁾
(Art. 8.17 CC Bâtiment, 8.7 CC Travaux Publics)

INDEMNITÉ DE TRAJET suivant la zone du chantier (zone I à 5)

Dans les cas listés ci-dessous, cette indemnité **se cumule avec** le paiement du temps de trajet en **temps de travail effectif** ouvrant droit aux majorations d'heures supplémentaires. (*Cass. Soc., N° 11-28.749*)⁽¹⁷⁾ et *Fiche 9 de la circulaire DRT n°2003-06 du 14/04/03* ⁽³⁾).

Trajet siège/chantier, si passage par le siège :

- à la demande de l'employeur pour l'embauche et la débauche (*Cass. Soc., N°02-43.685 et 02-43.690*)⁽¹⁷⁾;
- pour prendre et ramener le camion (*Cass. Soc., N°99-43.000*)⁽¹⁸⁾;
- pour charger ou décharger du matériel (*Cass. Soc., N°97-42.789*)⁽¹⁹⁾;
- pour conduire le véhicule d'entreprise ou être transporté à la demande de l'employeur (*Cass. Soc., N°02-47.505*)⁽¹⁵⁾, *Cass. Soc., N°92-42.354*)⁽¹⁶⁾.

Trajet inter-chantiers

(*Cass. Soc., N°10-28.573*)⁽²¹⁾ et *Crim., N°13-80.665* ⁽²²⁾)

► Pas de temps de travail effectif mais seulement une indemnité de trajet : si l'ouvrier n'est pas obligé de passer par le dépôt, ne conduit pas le véhicule de l'entreprise, ne prend pas d'instructions, ne charge pas le véhicule. (C'est à dire, seulement s'il n'est pas **soumis aux directives de l'employeur, et est libre de vaquer à ses occupation personnelles** : *Art. L3121-I du code du travail* ⁽²⁾)



(Art. L3121-I à 8 du code du travail)⁽²⁾
(Art. 8.24 et 8.26 CC Bâtiment, 8.13 et 8.15 CC Travaux Publics)

- Heures **comprises dans l'horaire de travail** : indemnité égale au salaire.
- Heures **non comprises dans l'horaire de travail** : indemnité égale à 50 % du taux horaire.
- Heures non comprises dans l'horaire de travail et **au-delà de 9h de voyage** : indemnité égale à 100 % du taux horaire.

► Si l'ouvrier est **à la disposition de l'employeur préalablement au départ sur chantier** (passage obligatoire par le siège, chargement/déchargement de matériel, pose et dépose du véhicule d'entreprise, ou toute autre instruction de l'employeur) : **temps de trajet = temps de travail effectif** ouvrant droit aux majorations d'heures supplémentaires. (*Fiche 9 de la circulaire DRT n°2003-06 du 14/04/03*)⁽³⁾ et *Cass. Soc., N°95-42.908*)⁽²⁰⁾)



TRAVAILLEUR ITINÉRANT (pas de lieu de travail fixe ou habituel)

Les temps de trajet domicile / chantier non compris dans l'horaire habituel de travail ne sont à priori pas décomptés comme temps de travail effectif.

Néanmoins, les règles pourraient changer car une bataille juridique est en cours autour de la notion de « travailleur itinérant » :

(*FO : Temps de déplacement des salariés itinérants* et *Cass. Soc., N°09-67.972*)

SITUATIONS LITIGIEUSES : IPD ou IGD ?



Le chantier se trouve à	IPD	IGD	Explications
- de 50km du domicile + de 50 km du siège	✓		Point de départ des zones concentriques : mairie ou hôtel-de-ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier. (Art. 8.14 CC Bâtiment, 8.4 CC Travaux Publics) SAUF si point de départ fixé au domicile du salarié par accord collectif d'entreprise.
+ de 50km du domicile - de 50 km du siège		✓	Car pas de transport en commun pour rentrer chez soi en moins d'1h30. (Voir définition IGD, p. 1)
+ de 50km du domicile + de 50km du siège Le salarié rentre chez lui tous les soirs par ses propres moyens .		✓	Car pas de transport en commun pour rentrer chez soi en moins d'1h30. Droit à regagner son domicile reconnu par la cour de cassation : (<i>Cass. Soc., N°96-41.564</i>) ⁽¹⁾ , <i>Cass. Soc., N°97-40.821</i>) ⁽¹²⁾ et <i>Cass. Soc., N°13-12.118</i>) ⁽¹³⁾ Pas de défraiement pour le transport, ni d'indemnité pour le temps de trajet (sauf début, fin de chantier et voyages périodiques).
+ de 50km du domicile + de 50km du siège Le salarié rentre chez lui tous les soirs avec le véhicule de l'entreprise .	✓		Point de départ des zones concentriques : mairie ou hôtel-de-ville du chef-lieu du canton sur le territoire duquel se trouve le chantier. (Art. 8.14 CC Bâtiment, 8.4 CC Travaux Publics) Temps de trajet payé en temps de travail effectif dans les mêmes cas que ceux énoncés ci-dessus. (Voir paragraphe Temps de trajet & IPD, p. 4)
- de 50km du domicile - de 50km du siège Mais impossibilité de rentrer chez soi le soir avec les transports en commun.		✓	Car pas de transport en commun pour rentrer chez soi en moins d'1h30. (Voir définition IGD, p. 1)

RÉFÉRENCES DES TEXTES APPLICABLES

CONVENTIONS COLLECTIVES

Sur la question des petits et grands déplacements, voir les **chapitres VIII-1 et VIII-2** des conventions collectives du bâtiment et des travaux publics.

Retrouvez les version à jour de ces conventions collectives sur le site de l'association :

- [CC. BATIMENT - OUVRIERS \(Entreprises ≤ 10 salariés\)](#)
- [CC. BATIMENT - OUVRIERS \(Entreprises > 10 salariés\)](#)
- [CC. BATIMENT - ETAM](#)
- [CC.TP - OUVRIERS](#)
- [CC.TP - ETAM](#)

CODE DU TRAVAIL ET CIRCULAIRES

PRÉSUMPTION DE GRAND DÉPLACEMENT

① [ACOSS n°2015-0000034 du 06/07/15](#)

« Conformément aux précisions apportées par cet article [art.5, de l'arrêté du 20/12/02], les salariés en mission au sein d'un établissement de l'entreprise cliente (intérimaires ou consultants) sont réputés en situation de grand déplacement lorsque :

- la distance séparant le lieu de leur domicile habituel du lieu de leur mission est au moins égale à 50 km (trajet aller),
- les transports en commun ne leur permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1h30 (trajet aller),
- d'autres circonstances de fait les empêchent de regagner leur domicile habituel. »

TEMPS DE TRAJET & TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

② [Articles L3121-1 à 8 du code du travail](#)

L3121-1 : La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L3121-4 : Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire.

L3121-7 : Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit soit d'accorder des contreparties aux temps d'habillage et de déshabillage mentionnés à l'article L. 3121-3, soit d'assimiler ces temps à du temps de travail effectif.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit des contreparties lorsque le temps de déplacement professionnel mentionné à l'article L. 3121-4 dépasse le temps normal de trajet.

③ [Circulaire DRT n°2003-06 du 14/04/03](#)

[FICHE N°9 - Temps de trajet et temps de travail effectif](#)

« Lors des débats parlementaires de la loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi, la question de la qualification des temps de trajet au regard du temps de travail effectif a été soulevée.

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette question, la présente fiche a pour objet de préciser les critères à retenir pour qualifier ces temps de trajet.

Aux termes de la législation actuelle, le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour qualifier les temps de trajet au regard de la définition du temps de travail effectif, il convient de se référer aux critères susvisés posés par l'article L. 212-4 du code du travail et à la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point. A cet égard, il convient de distinguer les différentes situations suivantes.

I. - TRAJET DU DOMICILE AU SIÈGE DE L'ENTREPRISE : CE TEMPS DE TRAJET N'EST PAS EN PRINCIPE QUALIFIÉ DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de trajet entre le domicile et l'entreprise n'est pas considéré comme un temps de travail effectif (cass. soc. 16 mai 2001 *Lorin-Blandin c./ MACIF*). Il en est ainsi même si le salarié conducteur organise le ramassage d'autres salariés à la demande de l'employeur et avec un véhicule de l'entreprise (cass. soc. 21 mai 1992 *Delussu c./ soc.Vetra*).

II. - TRAJET DU SIÈGE DE L'ENTREPRISE AU LIEU DE CHANTIER : CE TEMPS DE TRAJET EST LE PLUS SOUVENT QUALIFIÉ DE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF SAUF SI LE PASSAGE DU SALARIÉ PAR L'ENTREPRISE N'EST PAS OBLIGATOIRE

Le temps de trajet est qualifié de temps de travail effectif lorsque le salarié se tient à la disposition de l'employeur en partant de l'entreprise.

C'est le cas notamment :

- lorsque le salarié conduit un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel pour se rendre de l'entreprise à un chantier ou entre les différents chantiers (cass. soc. 16 janvier 1996 *SODAREC*) ;
- lorsque les salariés sont obligés de se rendre au siège avant d'être transportés sur un chantier (cass. soc. 31 mars 1993 soc. *PRUNEVILLE*) ;
- lorsque les salariés sont tenus de se rendre au siège de l'entreprise avant l'heure d'embauche sur les chantiers, afin de prendre et de ramener le camion et le matériel (cass. soc. 13 mars 2002 *Da Silva et Barbosa*) ou de procéder au chargement et au déchargement de matériaux (Cass. soc. 12 juillet 1999 *Machado c./ Soc. Lafon*).
Si ces critères sont réunis, le fait que ces temps de trajet ne se situent pas pendant l'horaire habituel de travail ne remet pas en cause la qualification de temps de travail effectif ;
- ainsi est considéré comme temps de travail effectif le temps de trajet effectué en dehors de l'horaire habituel de travail, par le salarié qui conduit un véhicule nécessaire à son activité, notamment pour transporter du matériel ou du personnel (cass. soc. 8 janvier 1985 soc. *ClEF* et 20 février 1990 soc. *BIDAULT*) ;
- a contrario, ces temps de trajet ne sont pas considérés comme temps de travail effectif, dès lors que les déplacements ont lieu en dehors du temps habituel de travail et qu'il n'est pas démontré que c'était pour se conformer aux directives de son employeur que le salarié effectuait lesdits déplacements (cass. soc. 16 décembre 1997 soc. *ADEQUAT*).

De même, le trajet entre le siège de l'entreprise et le chantier en cas de passage volontaire par le siège ne devrait pas a priori constituer un temps de travail effectif si un tel passage n'est pas imposé par l'employeur mais est laissé au libre choix du salarié. Il s'agirait du cas où le salarié a la simple faculté et non l'obligation de passer par l'entreprise afin de bénéficier des moyens de transport assurés par l'employeur pour se rendre sur les chantiers. Cependant cette faculté offerte au salarié doit faire apparaître une réelle liberté dans le choix des modalités de transport et la possibilité de se rendre directement aux chantiers.

Par accord collectif ou par usage, un temps de trajet ne répondant pas aux critères posés par la jurisprudence peut être considéré comme du temps de travail effectif et être rémunéré comme tel. Une indemnité conventionnelle de trajet peut, en outre, venir se cumuler avec la rémunération versée au salarié au titre du temps de trajet répondant à la qualification de temps de travail effectif.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des stipulations de la convention collective nationale des ouvriers et employés du bâtiment du 8 octobre 1990 relatives à l'indemnité de trajet, la Cour de cassation, qui a eu à se prononcer sur la portée de cette clause, a indiqué que cette indemnité forfaitaire a pour objet de compenser la sujétion que constitue pour le salarié l'obligation de se rendre chaque jour sur les chantiers et d'en revenir et doit, de ce fait, être versée indépendamment de la rémunération du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé (cass. soc. 6 mai 1998 *Abadie c./ Martins*).

III. - TRAJET DU DOMICILE AU LIEU DE CHANTIER : CE TEMPS DE TRAJET N'EST PAS EN PRINCIPE DÉCOMPTÉ COMME DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

En application des principes susvisés, ce temps de trajet n'est pas normalement décompté comme temps de travail effectif dès lors que le salarié a la possibilité de se rendre directement sur le chantier, sans avoir à passer par l'entreprise. »

Montant de l'IGD

- ④ **Cass. Soc. n°12-15.502 du 23/05/2013** a confirmé l'arrêt

CA Limoge, ch. Soc. n°11-00.818 du 18/01/2012

« à titre d'indemnité de grand déplacement, une allocation de caractère forfaitaire [...] dont le quantum journalier mentionné sur le tableau annexé à ses conclusions d'appel, à savoir 55 € en 2002, 56 € en 2003, 58 € en 2004, 59 € en 2005 et 60 € en 2006, n'apparaît nullement excessif, ne serait-ce qu'au regard des prix habituellement pratiqués en province pour une nuitée avec petit déjeuner dans un hôtel de catégorie inférieure et pour deux repas ouvriers quotidiens. »

IGD dû sans justificatif

- ⑤ **Cass. Soc. n°13-12.118, 13/11/2014**

« L'ouvrier en situation de grand déplacement doit bénéficier de l'indemnité y afférente sans avoir à justifier des dépenses effectivement engagées exception faite des frais de logement et seulement pendant la durée des congés payés ou des voyages périodiques. »

Un accord d'entreprise ne peut avoir pour conséquence de soumettre les salariés à des conditions d'emploi plus restrictives que celles prévues par la convention collective nationale ; que par ailleurs, [l'entreprise] ne peut davantage exciper des règles applicables au calcul des cotisations de sécurité sociale dont la mise en œuvre ne peut avoir pour effet de restreindre les droits que les salariés tiennent de la convention collective nationale ; [l'entreprise] ne peut donc exiger des salariés qu'ils apportent la preuve d'un décaissement effectif lorsqu'ils sont en situation de grands déplacements.

- ⑥ **CA Grenoble RG n°07-01.440 du 30/06/2008,**

rendu après renvoi Cass. Soc. n°05-44795, 24/01/2007

« les termes de la Convention collective n'exigent en aucune manière la production de justificatifs pour les salariés pouvant prétendre au paiement des indemnités de grand déplacement. »

Maintien de l'IGD lors des jours de repos

- ⑦ **Cass. Soc. n°09-40.505, 26/01/2011**

« Le salarié en grand déplacement perçoit une indemnité de séjour qui ne peut être confondue avec les salaires et appointements. Cette indemnité est versée pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, d'exécution normale de la mission, ce dont il résulte que l'indemnité est due, pendant la période du grand déplacement, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de repos au titre de la réduction du temps de travail. Violent ce texte qui décide que le salarié n'est pas fondé à solliciter le paiement de cette indemnité au titre de ceux-ci au motif qu'il ne justifie ni même n'allègue que ces jours correspondaient à des périodes d'exécution de sa prestation de travail. »

Part de l'IGD dû les jours de trajets

- ⑧ **Cass. Soc. n°17-15.494 et 17-15.817, 10/10/2018**

« Mais attendu qu'il résulte des alinéas 1 et 4 de l'article 8.12 de la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics que l'indemnité de grand déplacement prévue par l'article 8.11 de ce texte est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux de travail, et que pendant la durée des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité continuent à être remboursés, sous réserve de justification d'une dépense effective ;

Et attendu qu'ayant relevé, sans être critiquée sur ce point, que la journée du vendredi constituait un jour de voyage périodique et retenu sans dénégation que le salarié ne soutenait pas être à la disposition de son employeur le dimanche, la cour d'appel a fait une exacte application des textes susvisés »

Précisions sur l'arrêt par les Éditions Tissoit

« Attention. Les juges ont aussi été interpellés sur la question du traitement du dimanche non travaillé lorsque le salarié doit prendre son poste le lundi matin sur un chantier en grand déplacement. Les juges ont une position stricte : si le salarié est à la disposition de l'employeur sur le dimanche, alors il doit recevoir des indemnités de grand déplacement. A défaut, aucune indemnité n'est due. Dans la pratique, il faut donc vérifier si l'employeur exige la présence du salarié sur le lieu du chantier le dimanche soir. Si tel n'est pas le cas, aucune indemnité n'est à verser. Par contre, cela signifie que le salarié peut accomplir le trajet pour se rendre sur le lieu du chantier le lundi matin, avec les éventuelles conséquences sur le versement d'indemnité de trajet, sur le temps effectif de travail et sur les risques d'accident de travail. »

Voyage périodique : billet train 2ème classe ou indemnité kilométrique ?

Principe des frais professionnels engagés par les salariés :

- ⑨ **Cass. Soc. n°95-44.096 et 96-40.144, 25/02/1998**

« il est de principe que les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur doivent lui être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC ; »

- ⑩ **Cass. Soc. n°11-16.036, 26/09/2012**

« les frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle, et dans l'intérêt de l'employeur, doivent être remboursés sans qu'ils ne puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire et à la condition que la rémunération proprement dite du travail reste au moins égale au SMIC ; que les conditions de prise en charge des frais professionnels doivent être fixées en rapport avec leur coût réel et prévisible »

Droit à regagner son domicile

- ⑪ **Cass. Soc. n°96-41.564, 26/05/1998**

« la cour d'appel ayant constaté que, compte tenu des moyens de transport en commun utilisables, M. X... n'avait pas la possibilité de regagner son domicile, elle a exactement décidé que l'intéressé avait droit à l'indemnité forfaitaire de grand déplacement et qu'il restait libre de regagner son domicile à l'aide d'un moyen de transport dont il supportait lui-même la charge »

- ⑫ **Cass. Soc. n°97-40.821, 24/03/1999**

« en accordant une indemnité de second logement et de nourriture au salarié qui choisit de rentrer chez lui chaque soir, le jugement lui alloue une somme ne correspondant à aucun frais supplémentaire et qui ne constitue pas un remboursement ; qu'ainsi le jugement a fait une fausse application de la convention collective et a violé ensemble l'article 8-11 de ladite convention et l'article 1134 du Code civil ; Mais attendu que le conseil de prud'hommes, qui a constaté que l'éloignement du chantier interdisait à M. X..., compte tenu des moyens de transport en commun utilisables, de regagner chaque soir son lieu de résidence, a exactement décidé que le salarié se trouvait en situation de grand déplacement en application de l'article 8-10 de la Convention collective nationale des ouvriers des travaux publics et pouvait prétendre à ce titre à l'indemnité définie à l'article 8-11 de la convention »

- ⑬ **Cass. Soc. n°13-12.118, 13/11/2014**

« compte tenu des moyens de transports en commun existants, les salariés ne pouvaient regagner chaque soir leur domicile et prendre l'embauche à l'heure prévue le lendemain, la cour d'appel a, sans dénégation, exactement décidé, que les salariés se trouvaient en situation de grand déplacement »

TEMPS DE TRAJET

CUMUL de l'indemnité de trajet (IPD) et rémunération en temps de travail effectif

- ⑭ **Cass. Soc. n°17-12-586, 17/03/2018**

« selon l'article 8-17 de la convention collective précitée, l'indemnité de trajet « a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier, la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir » ; qu'elle est due indépendamment de la rémunération par l'employeur du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé »

Trajets avec un véhicule d'entreprise Temps de conduite

- ⑮ **Cass. Soc. n°02-47.505 du 12/01/2005**

« l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Nancy, 16 octobre 2002) d'avoir accueilli la demande du salarié alors, selon le moyen, que les temps de trajet ne sont des temps de travail effectif que lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et exécute une prestation, à sa demande, en partant de l'entreprise ; qu'en décidant que le fait d'effectuer les trajets pour se rendre sur les chantiers avec un véhicule de l'entreprise suffit à établir que le salarié se trouve sous l'autorité de l'employeur, alors que le seul fait de conduire un véhicule de l'entreprise, sans qu'il ne soit vérifié que pendant les temps de trajet, le salarié restait à la disposition de l'employeur, ne suffit pas pour qualifier le temps de trajet en temps de travail effectif, la cour d'appel a violé l'alinéa 1er de l'article L. 212-4 du Code du travail ; Mais attendu que le temps de trajet pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail constitue un temps de travail effectif ;

Et attendu qu'ayant constaté par motifs propres et adoptés que le salarié qui devait se rendre sur les chantiers, se tenait à la disposition de l'employeur et ne pouvait vaquer à des occupations personnelles, la cour d'appel en a déduit à bon droit que ces temps de trajet constituaient un temps de travail effectif et devaient être rémunérés comme tel ; »

- ⑯ **Cass. Soc. n°92-42.354, 16/01/1996**

« la durée des trajets effectués par les salariés avec le véhicule de l'entreprise, entre le siège de celle-ci et les chantiers et entre les chantiers, devait être considérée comme heures de travail effectif »

Passage obligatoire par les locaux de l'entreprise

- ⑰ **Cass. Soc. n°02-43.685 et 02-43.690 du 16/06/2004**

« la cour d'appel, qui a constaté que les salariés devaient se rendre pour l'embauche et la débauche à l'entreprise et qu'ils étaient dès lors à la disposition de l'employeur et ne pouvaient vaquer à des occupations personnelles, a exactement décidé que le temps de transport entre l'entreprise et le chantier constituait un temps de travail effectif ; »

- ⑱ **Cass. Soc. n°99-43.000 du 13/03/2002**

« le salarié, tenu de se rendre au siège de l'entreprise avant l'heure d'embauche et après la débauche sur les chantiers, afin de prendre et ramener le camion et les matériels, se tient à la disposition de son employeur pour participer à l'activité de l'entreprise, ce dont il résulte que cette période de temps devait être rémunérée comme temps de travail effectif »

- ⑲ **Cass. Soc. n°97-42.789 du 12/07/1999**

« le salarié, tenu de se rendre au siège de l'entreprise avant l'heure d'embauche et après la débauche sur les chantiers, afin de procéder au chargement et au déchargement de matériaux, se tient à la disposition de son employeur pour participer à l'activité de l'entreprise et qu'il s'ensuit que cette période de temps devait être rémunérée comme temps de travail effectif »

Temps de trajet en grand déplacement = temps de travail effectif

si à disposition de l'employeur dès le départ sur chantier

- ⑳ **Cass. Soc., n°95-42.908 du 18/06/1997**

« le conseil de prud'hommes, qui a fait ressortir que les salariés étaient à la disposition de l'employeur, préalablement à leur départ pour le chantier, a exactement décidé que le temps de trajet devait être rémunéré comme temps de travail effectif »

Inter-chantiers

- ㉑ **Cass. Soc. n°10-28.573, 31/01/2012**

« le temps de trajet pour se rendre d'un lieu de travail à un autre lieu de travail constitue un temps de travail effectif ; »

- ㉒ **Cass. Crim. n°13-80.665 du 02/09/2014**

« Doivent être analysés comme un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 du code du travail, dont l'absence de prise en compte dans le calcul du salaire caractérise le délit de travail dissimulé, les temps de déplacement professionnel ne relevant pas des dispositions de l'article L. 3121-4 dudit code, effectués par le salarié d'une entreprise d'aide à la personne pour se rendre du domicile d'un client à celui d'un autre afin d'y accomplir la mission que lui confie son employeur » Analyse, Bulletin criminel 2014, n° 179